
THE WASTE REDUCTION AND PREVENTION ACT
(C.C.S.M. c. W40)

Multi-Material Stewardship (Interim Measures) Regulation, amendment

Regulation 40/2010
Registered March 26, 2010

Manitoba Regulation 39/95 amended

1 The *Multi-Material Stewardship (Interim Measures) Regulation, Manitoba Regulation 39/95*, is amended by this regulation.

2 Section 4 is replaced with the following:

Corporation continued

4(1) The Manitoba Product Stewardship Corporation is continued, consisting of four members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

4(2) The minister must designate a member to be the chairperson of the corporation.

3 Section 6 is repealed.

4 The centred heading "LICENSING OF STEWARDS OF BEVERAGE CONTAINERS" before section 18 is repealed.

5 Sections 18 to 25 are repealed.

6 The centred heading "NOTICE OF INTENTION TO SUPPLY CONTAINER TYPE" before section 26 is repealed.

LOI SUR LA RÉDUCTION DU VOLUME ET DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS
(c. W40 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion des matériaux multiples (mesures provisoires)

Règlement 40/2010
Date d'enregistrement : le 26 mars 2010

Modification du R.M. 39/95

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la gestion des matériaux multiples (mesures provisoires), R.M. 39/95*.

2 L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Maintien de la Société

4(1) Est maintenue par les présentes la Société de gestion des produits du Manitoba, composée de quatre membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

4(2) Le ministre désigne un des membres à titre de président de la Société.

3 L'article 6 est abrogé.

4 L'intertitre « PERMIS DE GESTIONNAIRE DE CONTENANTS DE BOISSON » qui précède l'article 18 est abrogé.

5 Les articles 18 à 25 sont abrogés.

6 L'intertitre « AVIS D'INTENTION DE FOURNIR UN TYPE DE CONTENANT » qui précède l'article 26 est abrogé.

7 Sections 26 and 27 are repealed.

7 Les articles 26 et 27 sont abrogés.

Coming into force

**8 This regulation comes into force on
April 1, 2010.**

Entrée en vigueur

**8 Le présent règlement entre en vigueur
le 1^{er} avril 2010.**

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba